

# LES MÉTHODES ALTERNATIVES DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

La présente brochure a pour but de vous aider à avoir une meilleure compréhension de base des notions de droit. Elle ne remplace toutefois pas les conseils et l'aide d'une avocate ou d'un avocat. Si vous avez des problèmes qui relèvent du droit de la famille, obtenez des conseils juridiques dès que possible afin de protéger vos droits.

Pour plus de renseignements sur la façon de vous y prendre pour trouver, et payer, une avocate ou un avocat, consultez « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ». Cette brochure est disponible sur notre site Web ([www.undroitdefamille.ca](http://www.undroitdefamille.ca)).



Lorsque vous et votre partenaire vous séparez, vous avez de nombreuses questions d'ordre juridique à régler. Vous devez, par exemple, prendre des décisions sur le soutien financier, les soins aux enfants et le partage des biens familiaux. Vous pouvez demander à la cour de prendre ces décisions, mais vous pouvez également prendre des arrangements informels ou avoir recours à des méthodes alternatives de règlement des conflits.

## Qu'est-ce que les méthodes alternatives de règlement des conflits ?

Les méthodes alternatives de règlement des conflits sont des méthodes informelles de règlement des désaccords où les personnes concernées peuvent négocier entre elles, avoir recours ensemble à une médiatrice ou à un médiateur ou encore s'en remettre à une ou à un arbitre. La négociation, la médiation et l'arbitrage sont trois différentes méthodes alternatives de règlement des conflits. En droit de la famille, on ne peut pas vous obliger à avoir recours aux méthodes alternatives de règlement des conflits. Votre ex-partenaire et vous devez choisir librement cette façon de procéder.

Si vous envisagez de recourir à une de ces méthodes, parlez-en à une avocate ou à un avocat pour éviter de renoncer, par erreur, à certains droits dont vous ignorez l'existence.

**Ne choisissez pas une méthode alternative de règlement des conflits si votre partenaire a déjà été violent envers vous, s'il a tenté de vous intimider ou s'il a plus de pouvoir que vous.**

## Quand utiliser les méthodes alternatives de règlement des conflits ?

Dans certains cas, les méthodes alternatives de règlement des conflits peuvent être une meilleure solution que de se présenter devant la cour, et ce, pour les raisons suivantes :

- Vous pouvez exercer un meilleur contrôle sur l'évolution de votre dossier.
- Vous pouvez choisir la manière de régler les conflits.
- Cela peut être plus rapide et moins cher qu'un procès.
- Le processus risque d'être moins bouleversant qu'un procès.

Si vous et votre partenaire êtes capables de faire preuve d'ouverture et d'honnêteté l'un envers l'autre, les méthodes alternatives de règlement des conflits peuvent être une bonne façon de régler les questions et les problèmes liés à la séparation. Si possible, vous devriez demander l'aide d'une avocate ou d'un avocat.

Toutefois, les méthodes alternatives de règlement des conflits ne conviennent pas à tous les types de conflits et ne sont pas recommandées dans les cas suivants :

- Vous estimez que votre partenaire ne vous écoute pas ou ne vous respecte pas.
- Il est impossible de discuter avec votre partenaire.
- La coopération avec votre partenaire est impossible.
- Votre partenaire a agi de façon violente ou abusive.
- Votre partenaire a tenté de vous intimider ou de vous faire peur.
- Votre partenaire a tendance à vouloir profiter de vous.
- Votre partenaire a plus de pouvoir que vous.

## Quelles sont les différentes méthodes alternatives de règlement des conflits ?

En droit de la famille, vous pouvez avoir recours à quatre méthodes alternatives de règlement des conflits : la négociation, la médiation, l'arbitrage et le droit familial collaboratif.

### 1. La négociation

La négociation peut être très informelle. Vous et votre ex-partenaire pouvez discuter

**Mise en garde — C'est au moment où la relation de couple prend fin que le risque de violence mortelle est le plus élevé pour les femmes victimes de violence conjugale. Si vous êtes en danger immédiat, appelez la police. Pour obtenir de l'aide ou établir un plan de sécurité, communiquez (en Ontario) avec la ligne francophone de soutien Fem'aide au 1-877-336-2433 — ATS:1-866-860-7082.**

« La paix n'arrive jamais par surprise. Elle ne tombe pas du ciel comme la pluie. Elle vient à ceux qui la préparent. »

PROVERBE AMÉRINDIEN

jusqu'à ce que vous parveniez à une entente. Vous pouvez discuter directement ou retenir les services d'avocates ou d'avocats qui parleront en votre nom. Il peut arriver qu'une personne ait une avocate ou un avocat et que l'autre n'en ait pas. La plupart des avocates et avocats tenteront de négocier avant de décider de porter l'affaire devant la cour.

Si, pendant la négociation, vous en arrivez à une entente verbale, assurez-vous d'avoir également une version écrite de cette entente, de la signer, de la faire signer par votre ex-partenaire et d'en garder tous les deux une copie. Cela vous protégera car il est très difficile de faire exécuter (ou appliquer) une entente verbale.

## 2. La médiation

La médiatrice ou le médiateur aide les deux parties à se parler et à conclure une entente. Les médiatrices ou médiateurs sont habituellement travailleuses sociales ou travailleurs sociaux, psychologues ou encore avocates ou avocats et ont l'habitude de gérer des conflits.

La médiatrice ou le médiateur doit faire preuve d'impartialité et ne pas prendre parti pour vous ni pour votre partenaire dans le règlement du conflit. Elle ou il peut suggérer des façons de régler le conflit, mais vous n'êtes pas obligée de suivre ses conseils. Il est important de signaler qu'une médiatrice ou un médiateur ne peut pas donner de conseils juridiques.

Vous devriez consulter une avocate ou un avocat avant le début de la médiation. L'avocate ou l'avocat peut vous expliquer quels sont vos droits et vos responsabilités, mais elle ou il ne

vous accompagne généralement pas aux séances de médiation. Si la médiation ne vous satisfait pas, vous pouvez décider de l'arrêter. Si vous ne pouvez pas parvenir à une entente, la médiation prendra fin. À ce stade, vous pourriez avoir recours à une autre méthode alternative de règlement des conflits, ou encore, vous en remettre à la cour. Si vous parvenez à vous entendre avec votre ex-partenaire au cours de la médiation, ne signez aucune entente avant de l'avoir fait lire par une avocate ou un avocat.

La médiation est gratuite. Vous pouvez trouver une médiatrice ou un médiateur en vous présentant à la cour de la famille de votre région. Par contre, vous devrez peut-être faire des démarches supplémentaires pour obtenir ce service en français. Si vous en avez les moyens, vous pouvez également

retenir les services d'une médiatrice ou d'un médiateur du secteur privé. Vous devrez peut-être aussi payer des honoraires à l'avocate ou l'avocat qui vous donnera des conseils juridiques.

## 3. L'arbitrage

Si vous et votre ex-partenaire avez recours à l'arbitrage, vous devez retenir les services d'une personne qui agira à titre d'arbitre afin de résoudre le conflit. L'arbitre ne peut pas accorder le divorce ni annuler le mariage, mais peut prendre des décisions sur la garde des enfants, le droit de visite, le paiement d'une pension alimentaire et le partage des biens. Les arbitres ne peuvent prendre des décisions que sur les questions que vous leur avez demandé de régler et ces décisions doivent absolument être fondées sur le droit de la famille canadien ou ontarien.

## étude de cas

Il y a un mois, Julie a mis fin à sa relation avec Pierre parce qu'il devenait de plus en plus violent avec elle. L'avocat de Pierre lui recommande de régler la séparation par la médiation dans la mesure où cette méthode est moins coûteuse et plus rapide que les procédures en cour de la famille. Pierre essaie de convaincre Julie d'avoir recours à la médiation pour que cela leur coûte moins cher.

Avant de prendre sa décision, Julie consulte son avocate. Elle lui raconte aussi comment Pierre tente toujours de la manipuler en la menaçant de violence et qu'il lui est souvent arrivé de la frapper quand il n'obtenait pas ce qu'il voulait.

Son avocate lui explique qu'elle craint que la médiation soit une façon pour son ex-conjoint de la manipuler encore et de profiter de sa vulnérabilité. Elle lui dit aussi que Pierre ne peut pas lui imposer la médiation si elle n'est pas d'accord.

Après réflexion, convaincue qu'elle obtiendra une meilleure entente, Julie décide de commencer une procédure à la cour de la famille même si cela signifie qu'il faudra plus de temps pour régler la séparation.

« Le silence est l'équilibre absolu du corps, de l'esprit et de l'âme.

L'homme qui préserve l'unité de son être reste à jamais calme et inébranlable devant les tempêtes de l'existence – pas une feuille qui bouge sur l'arbre, pas une ride à la surface étincelante du lac – voilà, aux yeux du sage illettré, l'attitude idéale et la meilleure conduite de vie.

Si vous lui demandez :  
« Qu'est-ce que le silence ? »,  
il répondra :  
« C'est le Grand Mystère ! »  
« Le silence sacré est La voix ! »

Si vous demandez :  
« Quels sont les fruits du silence ? », il dira :  
« C'est la maîtrise de soi, le courage vrai ou l'endurance, la patience, la dignité et le respect. Le silence est la pierre d'angle du caractère. » »

OHIYESA,  
ÉCRIVAIN AMÉRINDIEN CONTEMPORAIN.

Si vous ne connaissez pas les droits que vous accordent les lois canadiennes, consultez une avocate ou un avocat. Une fois l'arbitrage commencé, vous ne pouvez pas décider d'y mettre fin et vous devez vous conformer à la décision de l'arbitre. L'arbitrage peut coûter cher puisque qu'il est recommandé d'obtenir l'aide d'une avocate ou d'un avocat. Vous devrez peut-être également verser des honoraires à l'arbitre. Même si vous n'êtes pas accompagnée d'une avocate ou d'un avocat pendant les séances d'arbitrage, vous devez prouver que vous avez obtenu des conseils juridiques avant d'accepter de soumettre le conflit à l'arbitrage.

N'oubliez pas que l'arbitrage est différent de la médiation. En médiation, vous pouvez exercer des choix. Vous pouvez mettre fin aux discussions en tout temps ou décider de ne pas accepter l'offre de votre ex-partenaire ou les suggestions de la médiatrice ou du médiateur. En arbitrage, dans la mesure où la décision est conforme à la loi, vous devez accepter la décision de l'arbitre.

#### 4. Le droit familial collaboratif

Le droit familial collaboratif est une nouvelle méthode alternative de règlement des conflits. Vous, votre ex-partenaire et vos avocates ou avocats réglez les problèmes

en collaboration. Cette façon de procéder est très inhabituelle pour les avocates et les avocats qui, en cour, doivent défendre les intérêts de leur cliente ou client sans tenir compte des besoins de l'autre partie.

Le droit familial collaboratif est généralement plus rapide et moins cher et moins stressant que le recours au tribunal. Mais cette méthode ne convient pas à tous les couples. Elle peut être efficace uniquement si les ex-partenaires se respectent l'un l'autre et collaborent pour tenter de régler leurs problèmes. Seules les personnes qui ont les moyens de s'offrir les services d'une avocate ou d'un avocat peuvent avoir recours au droit familial collaboratif.

Parfois, les couples qui ont recours à cette méthode ne parviennent pas à conclure une entente. Si tel est le cas, vous devrez retenir les services d'une autre avocate ou d'un autre avocat pour vous représenter en cour.

Le droit familial collaboratif peut coûter cher parce que vous devez retenir les services d'une avocate ou d'un avocat et payer ses honoraires. Aide juridique Ontario ne paie pas pour ce genre de service et si les discussions en collaboration ne donnent pas de résultat, vous devrez aussi payer l'avocate ou l'avocat qui vous représentera en cour.

**fodf** Femmes ontariennes et  
droit de la famille  
Le droit de savoir

**flew** Family Law  
Education for woman  
Women's Right to Know



Financé par le gouvernement de l'Ontario

Les opinions exprimées ici sont celles de FODF et peuvent ne pas être représentatives de celles du gouvernement de l'Ontario